

**PROCÉDURE DE RÉGLEMENTATION DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES
DE TAKE OFF S.p.A.**



(Document approuvé par le Conseil d'administration de Take Off S.p.A. lors de sa réunion du 12 octobre 2021 et modifié ultérieurement le 10 juin 2022)

Sommaire

Article 1 <i>Préambule</i>	3
Article 2 <i>Définitions</i>	3
Article 3 <i>Identification des parties liées</i>	7
Article 4 <i>Comité des transactions entre parties liées</i>	7
Article 5 <i>Opérations de moindre importance</i>	8
Article 6 <i>Mesures équivalentes</i>	9
Article 7 <i>Approbation de délibérations-cadres</i>	9
Article 8 <i>Communication en cas de Transactions majeures</i>	10
Article 9 <i>Rapport périodique</i>	11
Article 10 <i>Transactions effectuées par l'intermédiaire de filiales</i>	11
Article 11 <i>Gestion et coordination</i>	12
Article 12 <i>Exclusions</i>	12
Article 13 <i>Supervision de la procédure</i>	13
Article 14 <i>Modifications</i>	13

Article 1

Préambule

- 1.1. Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement relatif aux émetteurs d'Euronext Growth Milan adopté par Borsa Italiana S.p.A. le 1er mars 2012, tel que modifié et intégré par la suite (le « Règlement Émetteurs EGM »), la présente procédure (la « Procédure »), a été adoptée conformément à l'article 2391 –*bis* du Code civil italien, à l'article 1 des Dispositions relatives aux parties liées approuvées par Borsa Italiana S.p.A. en 2019, tel que modifié et complété ultérieurement, applicable aux transactions entre parties liées effectuées par des sociétés cotées sur Euronext Growth Milan (« Dispositions relatives aux parties liées ») et l'article 10 du règlement contenant des dispositions relatives aux transactions entre parties liées adopté par la Consob par la résolution n° 17221 du 12 mars 2010, tel que modifié et complété ultérieurement (le « Règlement relatif aux parties liées ») et identifie les règles régissant l'approbation et l'exécution des transactions entre parties liées effectuées par Take Off S.p.A. (« Take Off » ou la « Société »), directement ou par l'intermédiaire de filiales, afin d'en assurer la transparence et l'exactitude, tant sur le fond que sur la forme.
- 1.2. La Procédure a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 12 octobre 2021, puis modifiée le [10 juin] 2022 et prend effet à la date d'admission des actions de la Société à la négociation sur Euronext Growth Milan, un système de négociation multilatéral organisé et géré par Borsa Italiana (l'« EGM »), sous réserve de l'avis des administrateurs indépendants (tels que définis ci-dessous).
- 1.3. Pour les questions qui ne sont pas expressément régies par la présente Procédure, il est fait référence aux dispositions du Règlement relatif aux parties liées (tel qu'applicable à la Société conformément aux dispositions du Règlement relatif aux émetteurs de l'EGM).
- 1.4. Toute modification qui pourrait être apportée au Règlement relatif aux parties liées (tel qu'applicable à la Société conformément aux dispositions du Règlement Émetteurs de l'EGM), en particulier en ce qui concerne les définitions de « Transactions entre parties liées », « Transactions majeures entre parties liées » et « Parties liées » (telles que définies ci-dessous), sera considérée comme automatiquement incorporée à la présente Procédure et les dispositions s'y référant seront modifiées en conséquence.

Article 2

Définitions

- 2.1. En plus des définitions contenues dans d'autres articles, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la Procédure :
 - « Administrateurs indépendants » désigne les administrateurs qui satisfont aux exigences d'indépendance énoncées à l'article 148, paragraphe 3, de la loi consolidée sur les finances (telle que définie ci-dessous) et à toute exigence supplémentaire établie par les réglementations sectorielles qui pourraient être applicables en raison de l'activité exercée par la Société.
 - « Administrateurs non liés » désigne les administrateurs de la Société autres que la contrepartie d'une transaction donnée et les parties liées de la contrepartie.

« Article » indique l'article respectif de la Procédure.

« Borsa Italiana » désigne Borsa Italiana S.p.A.

« Conseil des commissaires aux comptes » désigne le conseil des commissaires aux comptes de la société en fonction.

« Comité des transactions avec les parties liées » ou « Comité » : désigne le comité composé de tous les administrateurs indépendants en fonction, étant entendu que si un seul administrateur indépendant est présent au sein du conseil d'administration, le comité sera considéré comme valablement constitué avec la seule présence de cet administrateur indépendant et avec l'intervention d'une des mesures équivalentes visées à l'article 6 de la présente procédure ;

« Conditions équivalentes de marché ou standard » : conditions similaires à celles habituellement appliquées à des parties non liées pour des transactions de nature, de taille et de risque correspondants, c'est-à-dire basées sur des tarifs réglementés ou des prix imposés.

« Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de la Société en fonction.

« Principaux dirigeants » désigne les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité, directement ou indirectement, de planifier, diriger et contrôler les activités de la Société, y compris les administrateurs (exécutifs ou non) de la Société.

« Intérêts significatifs » désigne les intérêts identifiés dans la communication de la Consob DEM/10078683 du 24 novembre 2010 (et dans les communications suivantes de la Consob), étant entendu que les intérêts découlant du simple partage d'un ou plusieurs administrateurs ou autres principaux dirigeants entre la Société et des Filiales ou des Sociétés Associées ne seront pas considérés comme des intérêts significatifs, et étant entendu qu'en tout état de cause il existe des intérêts significatifs d'autres Parties Liées de la Société (i) si un ou plusieurs administrateurs ou principaux dirigeants de la Société bénéficient de plans d'incitation basés sur des instruments financiers ou, dans tous les cas, sur une rémunération variable dépendant des résultats obtenus par les filiales ou les sociétés liées avec lesquelles la transaction est réalisée et (ii) si la partie qui, même indirectement, contrôle la Société détient une participation dans la filiale ou la société apparentée avec laquelle la transaction est réalisée, dont le poids réel est supérieur au poids réel de la participation détenue par cette même partie dans la Société.

« Transaction(s) avec des Parties liées » ou « Transaction(s) » désigne tout transfert de ressources, de services ou d'obligations entre la Société et une ou plusieurs parties liées, qu'une contrepartie ait été convenue ou non. À titre d'exemple et sans limitation, les transactions suivantes, si elles sont réalisées avec une ou plusieurs Parties liées, entrent dans cette catégorie : (i) les fusions, les scissions par absorption ou les scissions au sens strict non proportionnelles ; (ii) les actes de disposition, y compris à titre gratuit, de biens meubles et immeubles ; (iii) la fourniture de travaux et de services ; (iv) l'octroi ou l'obtention de prêts et de garanties ; et (v) toute décision relative à l'attribution de rémunérations et d'avantages économiques, sous quelque forme que ce soit, aux membres des organes d'administration et de contrôle. En tout état de cause, les transactions qui visent tous les actionnaires à égalité de conditions sont exclues de cette définition,

notamment : (a) les augmentations de capital en option, également pour le service des obligations convertibles, et les augmentations de capital gratuites prévues par l'article 2442 du Code civil italien ; (b) les scissions au sens strict, totales ou partielles, avec des critères d'attribution proportionnelle des actions ; (c) les réductions de capital par remboursement aux actionnaires prévues par l'article 2445 du Code civil italien et les achats d'actions propres conformément à l'article 132 de la loi consolidée sur les finances.

« Transactions d'une valeur limitée » désigne les transactions entre parties liées qui, prises individuellement, ont une valeur n'excédant pas 50 000,00 euros si la partie liée est une personne physique (y compris les associations professionnelles dont la partie liée est membre ou les sociétés qui leur sont liées) ou n'excédant pas 100 000,00 euros si la partie liée est une partie autre qu'une personne physique.

« Transactions majeures » désigne les « Transactions majeures » telles qu'identifiées sur la base des critères indiqués à l'annexe 1 des dispositions relatives aux parties liées.

« Transactions mineures » désigne toutes les Transactions entre parties liées autres que les Transactions majeures et les Transactions d'une valeur limitée.

« Transactions ordinaires » : désigne les transactions qui relèvent de l'exercice ordinaire des activités d'exploitation et financières connexes de la Société.

« Organe délégué » : désigne l'administrateur délégué de la Société ou chacun des administrateurs auxquels le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs conformément à l'article 2381, alinéa 2, du Code civil italien.

« Paragraphe » : désigne un paragraphe spécifique contenu dans l'article de la procédure.

« Parties liées » désigne les parties identifiées comme telles par les normes comptables internationales en vigueur à un moment donné, adoptées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1606/2002. À cette fin, les normes comptables internationales auxquelles il est fait référence dans l'annexe du règlement Les parties liées sont une personne ou une entité qui est liée à la société.

Plus précisément

- (a) une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est liée à la Société si cette personne :
 - (i) exerce le contrôle ou le contrôle conjoint sur la société ;
 - (ii) exerce une influence notable sur la société ; ou
 - (iii) est l'un des principaux dirigeants de la société ou de l'une de ses sociétés mères.

Les membres de la famille proche d'une personne sont les membres de la famille qui sont susceptibles d'influencer ou d'être influencés par cette personne dans ses relations avec la société, notamment :

- (i) les enfants et le conjoint ou le concubin de cette personne ;
- (ii) les enfants du conjoint ou du concubin de cette personne ;
- (iii) les personnes à charge de cette personne ou de son conjoint ou concubin.

- (b) une entité est liée à la société si l'une des conditions suivantes s'applique :
- (i) l'entité et la Société font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et société du groupe est liée aux autres) ;
 - (ii) une entité est une société apparentée ou une coentreprise de la Société (ou une société apparentée ou une coentreprise qui fait partie d'un groupe dont la Société est membre).
 - (iii) l'entité et la société sont des coentreprises du même tiers ;
 - (iv) une entité est une coentreprise d'une troisième entité, la société est une entreprise apparentée de la troisième entité, ou vice versa ;
 - (v) l'entité est représentée par un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des employés de la société ou d'une entité liée à la société ;
 - (vi) l'entité est contrôlée ou contrôlée conjointement par une personne identifiée au point (a) ;
 - (vii) une personne identifiée au point (a)(i) exerce une influence notable sur l'entité ou est un membre du personnel de direction clé de l'entité (ou d'une société mère de l'entité) ;
 - (viii) l'entité, ou tout membre d'un groupe auquel elle appartient, fournit des services de gestion clés à la société ou à sa société mère.

Dans la définition de partie liée, une entreprise apparentée inclut les filiales de l'entreprise associée et une coentreprise inclut les filiales de la coentreprise.

Les termes « contrôle », « contrôle conjoint » et « influence notable » sont définis dans IFRS 10, IFRS 11 (Accords de contrôle conjoint) et IAS 28 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises) et sont utilisés avec les significations spécifiées dans ces IFRS (IAS 24, paragraphe 9).

« Mesures équivalentes » désigne les mesures indiquées à l'article 6 que la Société doit adopter aux fins de l'application de la présente Procédure si – en ce qui concerne une Transaction entre Parties liées donnée – il n'est pas possible de constituer le Comité des Transactions entre Parties liées conformément aux règles de composition pertinentes.

« Actionnaires non liés » désigne: les sujets ayant le droit de vote autres que les contreparties à une transaction donnée et les sujets liés à la fois à la contrepartie à une transaction donnée et à la Société.

« Société apparentée » désigne la « société apparentée » telle que définie dans le règlement sur les parties liées en vigueur à un moment donné.

« Filiale » désigne la « filiale » telle que définie dans le règlement relatif aux parties liées en vigueur.

« Loi consolidée sur les finances » désigne le décret législatif n°58 du 24 février 1998 (loi consolidée sur l'intermédiation financière), tel que modifié et complété ultérieurement.

Article 3

Identification des parties liées

- 3.1. Aux fins de la Procédure, la Société établit un registre spécial dans lequel sont inscrites les Parties liées (le « Registre des Parties liées »), qui sera mis à jour, chaque fois que cela sera jugé nécessaire, par la fonction corporative compétente.

Article 4

Comité des transactions entre parties liées

- 4.1. Le Comité des transactions entre parties liées est composé de tous les administrateurs indépendants de la Société en fonction qui ne sont pas liés à la transaction spécifique entre parties liées, étant entendu que, lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur indépendant au sein du Conseil d'administration le Comité des transactions entre parties liées est réputé être dûment constitué avec la seule présence de cet administrateur indépendant et avec l'intervention d'un des dirigeants équivalents conformément à l'article 6 de la présente procédure.
- 4.2. Le comité des transactions entre parties liées se réunit chaque fois qu'il le juge approprié, ainsi qu'à la demande du président du conseil d'administration concernant une transaction spécifique entre parties liées. La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que la nature de la Transaction entre Parties liées qui sera discutée.
- 4.3. Les personnes identifiées comme membres du comité pour les transactions entre parties liées sont tenues de déclarer rapidement l'existence de toute relation entre parties liées en rapport avec la transaction spécifique entre parties liées, afin de permettre l'application des mesures équivalentes conformément à l'article 6.
- 4.4. Les réunions du comité peuvent également se tenir par téléconférence/audio conférence ou par procédure de consultation écrite. La décision est adoptée par approbation écrite de la majorité des membres du comité (et à l'unanimité si le comité ne compte que deux membres).
- 4.5. Le Comité des transactions avec les parties liées reçoit, au moins une fois par an et dans tous les cas avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration qui approuve le projet de budget et, le cas échéant, les états financiers consolidés, des informations sur l'application des cas d'exclusion identifiés conformément à l'article 12, au moins en ce qui concerne les Transactions majeures.
- 4.6. Le Comité pour les transactions avec les parties liées vérifie, au moins une fois par semestre et sur la base des informations qu'il reçoit conformément à l'article 12, section 12.1, lettre e) ci-dessous, l'application correcte des conditions d'exemption aux transactions ordinaires qui constituent des transactions de plus grande importance conclues à des conditions équivalentes aux conditions de marché ou standard.

Article 5

Opérations de moindre importance

- 5.1. Le Comité pour les transactions avec les parties liées, ayant reçu au préalable des informations complètes et adéquates sur les caractéristiques de la Transaction mineure que Take Off a l'intention de réaliser, exprime un avis motivé et non contraignant sur l'intérêt de la Société à réaliser la transaction, ainsi que sur le caractère approprié et substantiellement correct des conditions y afférentes. Si la Transaction mineure soumise au Comité est définie aux conditions de marché ou aux conditions standard, les informations soumises au Comité doivent contenir des éléments probants objectifs à cet égard. L'avis exprimé par le Comité pour les transactions avec les parties liées est joint au procès-verbal de la réunion du Comité.
- 5.2. Si le comité des transactions entre parties liées le juge nécessaire ou approprié, il peut, pour émettre son avis, se faire conseiller par un ou plusieurs experts indépendants de son choix. Dans ce cas, le même comité vérifie au préalable l'indépendance des experts, en tenant compte des rapports indiqués au paragraphe 2.4 de l'annexe 2 des dispositions relatives aux parties liées. Les frais et dépenses liés aux services de conseil rendus par les experts (qui seront en tout état de cause négociés avec l'Organisme Délégué) seront pris en charge par la Société jusqu'à un montant maximum, par Transaction unique, ne dépassant pas 10% de la contre-valeur de la Transaction.
- 5.3. L'approbation des transactions entre parties liées incombe (i) à l'organe délégué, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, (ii) au conseil d'administration ou à l'assemblée des actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.
- 5.4. Si la transaction relève de la compétence du conseil d'administration ou de l'organe délégué, le procès-verbal des résolutions approuvant la Transaction mineure doit indiquer des motifs adéquats quant à l'intérêt de la société à réaliser la transaction ainsi que la pertinence et l'équité substantielle des conditions y afférentes. Si le Conseil d'administration ou l'organe délégué considère qu'il ne partage pas l'avis du Comité des transactions avec les parties liées, il doit dûment préciser les raisons de cette décision.
- 5.5. L'Organe délégué fournit au Conseil d'administration et au Conseil des Commissaires, au moins une fois par trimestre, un rapport spécifique sur l'exécution des Transactions. Ce rapport périodique doit au minimum donner des preuves concernant : (i) la contrepartie avec laquelle chaque transaction a été conclue ; (ii) une description sommaire des caractéristiques, des termes et des conditions de chaque transaction ; et (iii) les raisons de chaque transaction et les intérêts connexes ainsi que les effets de la transaction du point de vue des capitaux propres, de l'économie et des finances.
- 5.6. En tout état de cause, le conseil d'administration est responsable (a) des résolutions concernant les transactions entre parties liées dans lesquelles l'organe délégué détient un intérêt pour son propre compte ou pour le compte de tiers, sans préjudice du respect de l'obligation d'abstention conformément à l'article 2391 du code civil italien ; et (b) des résolutions concernant les Transactions majeures.

- 5.7. Conformément aux dispositions combinées de l'article 13 du règlement des Émetteurs EGM et de l'article 10 du règlement sur les parties liées, la Société fait usage de la faculté d'appliquer la procédure établie pour les transactions entre parties liées de moindre importance aux transactions entre parties liées de grande importance. Les règles énoncées dans le présent article 5 seront donc pleinement appliquées également en ce qui concerne les Transactions majeures, sans préjudice en tout état de cause des dispositions de l'article 8.
- 5.8. Dans le cas où, sur la base des dispositions légales ou statutaires, les transactions entre parties liées relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou doivent être autorisées par elle, si l'organe administratif a l'intention de soumettre à l'assemblée générale une transaction entre parties liées de grande importance malgré l'avis contraire ou en tout cas sans tenir compte des remarques formulées par le Comité des transactions entre parties liées cette transaction ne peut être effectuée si la majorité des actionnaires non liés votant exprime un vote contre la transaction entre parties liées, à condition toutefois que les actionnaires non liés présents à l'assemblée représentent au moins 10 % du capital social avec droit de vote.

Article 6

Mesures équivalentes

- 6.1. Dans le cas où un ou plusieurs membres du comité des transactions entre parties liées est une partie liée en ce qui concerne une certaine transaction, la décision pertinente est prise par une majorité des membres non liés du comité.
- 6.2. S'il n'est pas possible de créer un comité des transactions entre parties liées sous la forme d'un organe collégial, l'avis visé au paragraphe 5.1 ci-dessus est émis, le cas échéant. (i) par l'administrateur indépendant conjointement et par le président du conseil des commissaires aux comptes ; (ii) par l'administrateur indépendant et par un expert indépendant identifié par le conseil d'administration parmi des personnes au professionnalisme et aux compétences reconnus sur les questions d'intérêt, dont l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts sont évaluées conformément aux dispositions du règlement relatif aux parties liées ; ou, si tous les administrateurs indépendants sont des parties liées, (iii) par le conseil des commissaires aux comptes.

Article 7

Approbation de délibérations-cadres

- 7.1. Aux fins de la Procédure, il est permis d'adopter des délibérations cadres qui prévoient que la Société, directement ou par l'intermédiaire de Filiales, effectue un certain nombre de Transactions homogènes avec certaines catégories de Parties liées, identifiées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- 7.2. Les délibérations cadres doivent être effectives pour une durée maximale d'un an et doivent indiquer, de manière suffisamment précise, les opérations qui en font l'objet, le montant maximal prévisible des transactions à effectuer au cours de la période de référence, ainsi que la justification des conditions envisagées pour ces transactions.

- 7.3. En ce qui concerne les délibérations-cadres, les dispositions de l'article 5 s'appliqueront *mutatis mutandis* en fonction du montant maximum prévisible des Transactions homogènes couvertes par la délibération-cadre spécifique, pris cumulativement.
- 7.4. Si le montant maximal des transactions est susceptible de dépasser le seuil de détermination des transactions significatives tel que défini à l'annexe 1 des dispositions relatives aux parties liées, la société devra, dès l'approbation de la délibération-cadre, publier un document d'information conformément à l'article 8.
- 7.5. L'Organe délégué fournit au Conseil d'administration, au moins tous les trois mois, un rapport complet sur la mise en œuvre des délibérations-cadres au cours du trimestre concerné.

Article 8

Communication en cas de Transactions majeures

- 8.1. A l'occasion de Transactions de plus grande importance conclues par la Société ou ses Filiales, la Société prépare un document d'information conformément à l'Annexe 2 des Dispositions relatives aux Parties liées (le « Document d'information »).
- 8.2. Le Document d'information est mis à la disposition du public au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société dans les sept jours à compter de la date d'approbation de la Transaction par l'organe compétent ou, si l'organe compétent décide de soumettre une proposition de contrat à une Partie Liée, à partir du moment où le contrat, même préliminaire, est conclu conformément à la réglementation applicable. En cas de compétence ou d'autorisation de l'assemblée des actionnaires, le document d'information est mis à disposition dans les sept jours suivant l'approbation de la proposition à soumettre à l'assemblée des actionnaires. Dans le respect du même délai, la Société mettra à la disposition du public, en annexe du Document d'information ou sur son site Internet, les avis émis par le Comité des transactions entre parties liées et par des experts indépendants, ainsi que les avis émis par des experts qualifiés d'indépendants, auxquels le Conseil d'administration aura eu recours. En ce qui concerne les avis d'experts indépendants susmentionnés, la société peut se limiter, en motivant ce choix, à rendre publics les seuls éléments indiqués à l'annexe 2 des dispositions relatives aux parties liées.
- 8.3. Si la Société, au cours de l'exercice, conclut avec une Partie Liée, ou avec des parties liées à la fois à cette dernière et à la Société, des Transactions homogènes ou effectuées dans le cadre de l'exécution d'un projet unifié qui, bien que ne pouvant être qualifiées individuellement de Transactions majeures, dépassent cumulativement les seuils de pertinence de l'Annexe 1 des Dispositions sur les Parties Liées, Take Off doit préparer un Document d'information.
- 8.4. Dans le cas où le dépassement des seuils d'importance est déterminé par le cumul des transactions visées au paragraphe 8.3 ci-dessus, le Document d'Information sera mis à la disposition du public, de la manière indiquée au paragraphe 8.2 ci-dessus, dans les 15 jours suivant l'approbation de la Transaction ou la conclusion du contrat qui détermine le dépassement du seuil d'importance et contiendra des informations, également sur une base

agrégée pour les Transactions homogènes, sur toutes les Transactions considérées aux fins du cumul.

- 8.5. Dans le cas où, dans le cadre d'une Transaction majeure, la Société est également tenue de préparer un document d'information en vertu des articles 12, 14 et 15 du Règlement des émetteurs EGM, elle peut publier un document unique contenant les informations requises en vertu du présent article 8 et des dispositions susmentionnées du Règlement des émetteurs EGM. Dans ce cas, le document est mis à la disposition du public, de la manière indiquée conformément à la section 8.2 ci-dessus, dans le délai le plus court prévu par chacune des dispositions applicables.

Article 9

Rapport périodique

- 9.1. Si une Transaction entre parties liées constitue une information susceptible d'influencer les cours et est donc divulguée par le biais d'un communiqué conformément à l'article 17 du Règlement (UE) n° 596/2014, ce dernier doit contenir, en plus des autres informations à publier en vertu de la législation susmentionnée : *(i)* la description de la Transaction et l'indication que la contrepartie à la Transaction est une Partie Liée et la nature de la relation ; *(ii)* le nom ou la dénomination de la contrepartie de la Transaction ; *(iii)* si la Transaction peut être classée comme une Transaction majeure et, le cas échéant, l'indication qu'un Document d'Information sera ou non publié ultérieurement ; *(iv)* la procédure qui a été ou sera suivie pour l'approbation de la Transaction et si elle relève des cas d'exclusion prévus à l'article 12 ; et *(v)* si la Transaction a été approuvée malgré l'avis contraire des Administrateurs indépendants.

Article 10

Transactions effectuées par l'intermédiaire de filiales

- 10.1. Les dispositions de l'article 5 et de l'article 8 s'appliquent également aux transactions entre parties liées conclues par l'intermédiaire de filiales.
- 10.2. Avant d'effectuer une transaction, la Filiale, en vertu de son organisation interne, vérifie si la contrepartie est une Partie Liée et si la Transaction n'est pas d'une valeur limitée ou exemptée en vertu de la Procédure. La Filiale informe alors rapidement l'Organe délégué de la Société Mère, en lui transmettant les informations et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la procédure.
- 10.3. Le Comité des transactions avec les parties liées émet son avis en temps utile pour permettre à l'organe compétent de la Société et de la Filiale d'examiner et d'approuver la Transaction.
- 10.4. À la suite de l'autorisation ou de l'examen par l'organe compétent de la Société, l'Organe délégué informe sans délai l'Organe délégué de la Filiale.
- 10.5. Après l'approbation de la Transaction ou sa réalisation par la Filiale, l'Organe délégué de la Filiale devra : *(i)* fournir rapidement à la Société les informations nécessaires afin de se conformer aux obligations de divulgation requises par les dispositions légales applicables ;

et (ii) préparer un communiqué spécifique pour la première réunion utile du Conseil d'administration de la Société.

Article 11

Gestion et coordination

- 11.1. Si la société fait l'objet d'une gestion et d'une coordination, dans le cas de transactions entre parties liées influencées par cette activité, l'avis prévu par l'article 5.1 doit contenir une indication précise des raisons et de l'intérêt de la transaction, si nécessaire également compte tenu du résultat global de l'activité de gestion et de coordination ou de transactions visant à éliminer complètement le dommage dérivant d'une transaction donnée entre parties liées.

Article 12

Exclusions

- 12.1. La procédure ne s'applique pas
- a. aux résolutions de l'assemblée générale concernant la rémunération due aux membres du conseil d'administration et du comité exécutif (s'ils sont nommés) (conformément à l'article 2389, paragraphe 1, du code civil italien) ni aux résolutions concernant la rémunération des administrateurs exerçant des fonctions spéciales, incluse dans le montant total de la rémunération de tous les administrateurs préalablement déterminé par l'assemblée générale conformément à l'article 2389, paragraphe 3, du code civil italien ;
 - b. aux transactions d'une valeur limitée ;
 - c. aux plans de rémunération basés sur des instruments financiers approuvés par l'assemblée des actionnaires, à condition que le régime d'information prévu par l'article 114-*bis* de la loi consolidée sur les finances ait été volontairement respecté ;
 - d. aux résolutions, autres que celles indiquées à la lettre a) ci-dessus, concernant la rémunération des administrateurs exerçant des mandats spéciaux ainsi que des autres cadres à responsabilités stratégiques, à condition que les exigences de l'article 7, alinéa 3, lettre b) des Dispositions sur les parties liées soient respectées ;
 - e. Les transactions ordinaires qui sont conclues à des conditions équivalentes aux conditions du marché ou aux conditions standard. Si les Transactions Ordinaires dépassent les limites de taille prévues pour les Transactions majeures, la Société, sans préjudice des obligations prévues au paragraphe 8 ci-dessus, (i) indique dans le rapport sur les opérations la contrepartie, l'objet et la contrepartie des Transactions Majeures conclues au cours de l'exercice se prévalant de l'exclusion prévue par la présente lettre ; ainsi que (ii) les raisons pour lesquelles la Transaction doit être considérée comme Ordinaire et conclue à des Conditions Équivalentes aux Conditions de Marché ou Standard, en fournissant des éléments de preuve objectifs.

Les informations susmentionnées doivent également être communiquées au Comité des transactions avec les parties liées dans les 7 jours suivant l'approbation de la transaction.

- f. aux résolutions de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération due aux membres du collège des commissaires aux comptes (conformément à l'article 2402 du code civil italien) ;
- g. aux transactions entre parties liées avec ou entre des filiales, même conjointement, ainsi qu'à celles avec des sociétés apparentées, s'il n'existe pas d'intérêts significatifs d'autres parties liées de la société dans les filiales ou les sociétés apparentées qui sont les contreparties de la transaction.
- h. Aux transactions urgentes, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou qui ne doivent pas être autorisées par elle, sous réserve de l'introduction d'une clause spécifique dans les statuts, à condition que (i) les exigences énoncées à l'article 2 des Dispositions relatives aux parties liées et (ii) sans préjudice de la compétence du Conseil d'administration applicable aux Transactions majeures, si la Transaction à réaliser relève de la compétence de l'Organe délégué ou du comité exécutif, le Président du Conseil d'administration est informé des raisons de l'urgence en temps utile et en tout cas avant que la Transaction ne soit effectuée.

Article 13

Supervision de la procédure

- 13.1. Le Conseil des commissaires aux comptes contrôle la conformité de la procédure aux principes énoncés dans le règlement relatif aux parties liées ainsi que son respect et fait rapport à l'assemblée des actionnaires conformément à l'article 2429, paragraphe 2, du code civil italien.

Article 14

Modifications

- 14.1. Les modifications de la Procédure sont décidées par le Conseil d'administration sous réserve de l'avis favorable d'un comité, également constitué à cet effet, composé exclusivement d'administrateurs indépendants. S'il n'y a qu'un seul administrateur indépendant au sein du conseil d'administration, les résolutions sont approuvées après avoir reçu l'avis favorable de l'administrateur indépendant en exercice et du président du conseil des commissaires aux comptes.